

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
Affaire *von Hannover c. Germany* \_\_\_\_\_ 2

#### UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance :  
*TV 2 conteste la décision de la Commission* \_\_\_\_\_ 3

Commission européenne : 6<sup>e</sup> communication  
sur l'application des articles 4 et 5  
de la Directive "Télévision sans frontières" \_\_\_\_\_ 3

Commission européenne : Consultations en vue  
de réexaminer la législation de la CE  
en matière de droit d'auteur \_\_\_\_\_ 4

Commission européenne :  
Feu vert au rachat de l'opérateur allemand  
de réseaux câblés PrimaCom  
par Apollo et JP Morgan \_\_\_\_\_ 5

Commission européenne :  
Renvoi devant l'Office fédéral allemand des ententes  
du projet d'acquisition d'un câblo-opérateur \_\_\_\_\_ 5

### NATIONAL

**AT-Autriche** : Le droit à être représenté  
à la TV débat n'existe pas \_\_\_\_\_ 5

**CS-Serbie-Monténégro** :  
Adoption des amendements  
à la loi relative à la radiodiffusion \_\_\_\_\_ 6

**CZ-République tchèque** : Modification  
de la législation en matière de radiodiffusion \_\_\_\_\_ 6

**DE-Allemagne** : Accord germano-canadien  
sur les relations audiovisuelles \_\_\_\_\_ 6

**ES-Espagne** : Réglementation relative  
au financement des films européens et espagnols  
par les radiodiffuseurs \_\_\_\_\_ 7

**FR-France** : Contrefaçon de scénario de film \_\_\_\_\_ 7

La redevance audiovisuelle  
sera adossée à la taxe d'habitation en 2005 \_\_\_\_\_ 8

La commercialisation des  
droits d'exploitation audiovisuelle des  
compétitions sportives est précisée par décret \_\_\_\_\_ 8

Promulgation de la loi relative  
aux communications électroniques et  
aux services de communication audiovisuelle \_\_\_\_\_ 8

**GB-Royaume-Uni** : Les radiodiffuseurs  
tenus d'offrir des services plus adaptés  
aux personnes aveugles et sourdes \_\_\_\_\_ 9

Audit des services en ligne de la BBC \_\_\_\_\_ 9

Le régulateur publie les critères de promotion  
d'une co-régulation  
et d'une autorégulation efficaces \_\_\_\_\_ 9

**GR-Grèce** : Changements institutionnels \_\_\_\_\_ 10

**HR-Croatie** : Condamnation de journalistes  
pour diffamation \_\_\_\_\_ 10

**HU-Hongrie** : Décision relative  
aux œuvres audiovisuelles européennes \_\_\_\_\_ 11

**IE-Irlande** : Interdiction de publicités politiques  
et de reportages d'actualité pré-électorale \_\_\_\_\_ 11

**PL-Pologne** : Adoption de la nouvelle loi relative  
aux télécommunications \_\_\_\_\_ 11

**RO-Roumanie** :  
Renforcement de la protection des mineurs \_\_\_\_\_ 12

**RU-Fédération de Russie** :  
Adoption d'une nouvelle loi sur le référendum \_\_\_\_\_ 13

Nouveau tournant dans la réforme  
de l'administration \_\_\_\_\_ 13

Modification de la loi relative au droit d'auteur  
et aux droits voisins \_\_\_\_\_ 14

Limitation de la publicité en faveur de la bière \_\_\_\_\_ 14

**SE-Suède** : Autorisation de dépassement  
de la durée du temps publicitaire  
dans les émissions télévisées \_\_\_\_\_ 15

**US-États-Unis** : Absence de responsabilité  
des réseaux d'échange entre particuliers pour  
les infractions au droit d'auteur commises  
par ces derniers \_\_\_\_\_ 15

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ 16

CALENDRIER \_\_\_\_\_ 16



## Chers abonnés d'IRIS,

Susanne Nikoltchev  
Coordinatrice IRIS

Après notre pause estivale, nous avons repris notre publication du *bulletin d'information IRIS*, ce qui nous permet de vous proposer dans ce numéro un grand nombre d'informations nouvelles, ainsi qu'un supplément *IRIS plus*. Dans les semaines à venir, nous suivrons avec attention les premiers pas de la Commission européenne remodelée de l'Europe des vingt-cinq.

Nos regards se tournent néanmoins en cet instant également vers le passé, car un fidèle collaborateur d'IRIS vient d'accepter un nouveau défi professionnel en rejoignant l'Office fédéral de sécurité sociale à Bonn. Peter Strothmann, collaborateur de l'EMR à Sarrebruck, était depuis plus de deux ans notre interlocuteur auprès de notre organisation partenaire pour le *bulletin d'information IRIS*. Il est l'auteur de très nombreux articles d'IRIS, ainsi que de quelques numéros d'IRIS plus. Nous lui adressons nos remerciements pour la compétence et l'inaltérable gentillesse dont il a fait preuve au cours de cette collaboration et nos meilleurs vœux l'accompagnent dans sa nouvelle activité.

Nous saluons par la même occasion chaleureusement, au nom de toute la rédaction d'IRIS, Kathrin Berger. Elle assumera dès ce numéro d'IRIS l'ancienne fonction de Monsieur Strothmann à l'EMR. ■

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire von Hannover c. Germany

Dans un arrêt rendu le 24 juin 2004, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que l'Allemagne n'avait pas accordé à la Princesse Caroline de Hanovre une protection suffisante de son droit au respect de sa vie privée. La Princesse Caroline, fille du Prince Rainier III de Monaco, avait sollicité la Cour fédérale allemande à plusieurs reprises pour obtenir une injonction d'interdiction de toute publication à venir d'une série de photographies qui étaient parues dans les magazines allemands *Bunte*, *Freizeit Revue* et *Neue Post*. Dans la mesure où Caroline de Hanovre était indéniablement considérée comme un personnage public contemporain "absolu", la cour avait estimé qu'elle devait tolérer la publication de photographies, à l'exception de celles où elle appa-

raissait avec ses enfants ou un ami, dans l'espace discret d'un restaurant. En revanche, d'autres photos montraient Caroline de Hanovre faisant de l'équitation, des achats, du cyclotourisme ou du ski et le tribunal allemand avait décidé qu'elles tombaient sous le coup du droit de la presse à informer le public sur les événements et les personnes publics dans une société contemporaine, à l'exemple d'une série de photographies montrant la Princesse au *Monte Carlo Beach Club*.

Dans son arrêt du 24 juin, la Cour de Strasbourg a donné raison à Caroline de Hanovre en déclarant que les décisions des tribunaux allemands avaient enfreint son droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention. La Cour reconnaît que "Cette protection de la vie privée doit être mise en balance avec la liberté d'expression garantie à l'article 10 de la Convention", insistant simultanément sur le fait que "il s'agit de la diffusion non

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
http://www.obs.coe.int/

#### • Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :** Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Cen-*

*ter at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bert Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseillers du comité de rédaction :** Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Britta Probol – Katherine Parsons – Erwin Rohwer – Catherine Vacherat – Gillian Wakenhut – Sandra Wetzal

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Laperou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

**Dirk Voorhoof**  
Section Droit des médias  
Département Sciences  
de la Communication  
Université de Gand,  
Belgique

pas "d'idées", mais d'images contenant des "informations" très personnelles, voire intimes, sur un individu". En outre, les photos publiées dans les tabloïds sont souvent prises dans un climat de harcèlement continu qui donne à la personne ainsi poursuivie un sentiment très fort d'intrusion dans sa vie privée, voire même de persécution. Dans ces circonstances, la priorité devait être donnée au respect du droit à la vie privée. De fait, la Cour indique que "il convient d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique se rapportant à des personnalités politiques, dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui, de surcroît, comme en l'espèce, ne remplit pas de telles fonctions". Si

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième chambre), affaire *von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00 du 24 juin 04, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=32>

EN-FR

## UNION EUROPEENNE

### Tribunal de première instance : TV 2 conteste la décision de la Commission

Dans une décision du 19 mai 2004, la Commission européenne avait ordonné au diffuseur public danois TV 2 de rembourser à l'État une aide excessive d'un montant de DKK 628,2 millions, obtenue au cours de la période allant de 1995 à 2002 (voir IRIS 2004-7 : 4). En juillet 2004, le Gouvernement danois, puis TV 2, ont décidé de protester contre la décision de la Commission auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Les requérants invoquent le Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au Traité d'Amsterdam, qui prévoit que "Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement [...] n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun".

Cela signifie que les États membres doivent être libres de déterminer la manière de financer le service public de radiodiffusion, tant que les modalités adoptées restent compa-

tibles avec les dispositions communautaires. Le Gouvernement danois et TV 2 affirment que le système danois de financement mixte, composé de recettes publicitaires et d'aides d'État, reste une affaire nationale qui ne peut faire l'objet d'interférences des autorités européennes. Selon eux, leur système ne va pas à l'encontre des dispositions communautaires.

A l'origine, le diffuseur privé TV DANMARK A/S avait sollicité la Commission européenne au motif que l'aide d'État octroyée par le Gouvernement danois au diffuseur TV 2 était incompatible avec la réglementation européenne dans la mesure où elle faussait l'exercice de la concurrence au sein des États membres. Suite à la décision de la Commission, il a également décidé d'en appeler au Tribunal de première instance. En effet, TV Danmark entend élargir sa requête afin de couvrir, outre la période allant de 1995 à 2002 (pour laquelle la Commission a déjà décidé que TV 2 percevait une aide d'État excessive), les années 2003 et 2004, au cours desquelles TV 2 aurait également perçu des aides excessives. En augmentant la période de référence, la plainte portant initialement sur DKK 628,2 millions (EUR 84,4 millions) augmente de DKK 220 millions si l'on tient compte des années 2003 et 2004. En outre, le diffuseur privé TV 3/Viasat a décidé d'en référer au Tribunal de première instance au motif que TV 2 aurait pu vendre de l'espace publicitaire à perte grâce aux aides d'État, et ce au détriment de TV 3.

Le ministre de la Culture a ouvert les négociations avec la Commission européenne concernant la permission de refinancer TV 2 afin d'en éviter la faillite alors même que le Gouvernement danois a l'intention de vendre ses parts de la chaîne pour en faire une société commerciale entièrement privatisée. Maintenant, l'affaire est entre les mains du tribunal, ce qui devrait retarder et compliquer les projets du gouvernement quant à la chaîne TV 2. ■

Le ministre de la Culture a ouvert les négociations avec la Commission européenne concernant la permission de refinancer TV 2 afin d'en éviter la faillite alors même que le Gouvernement danois a l'intention de vendre ses parts de la chaîne pour en faire une société commerciale entièrement privatisée. Maintenant, l'affaire est entre les mains du tribunal, ce qui devrait retarder et compliquer les projets du gouvernement quant à la chaîne TV 2. ■

Le ministre de la Culture a ouvert les négociations avec la Commission européenne concernant la permission de refinancer TV 2 afin d'en éviter la faillite alors même que le Gouvernement danois a l'intention de vendre ses parts de la chaîne pour en faire une société commerciale entièrement privatisée. Maintenant, l'affaire est entre les mains du tribunal, ce qui devrait retarder et compliquer les projets du gouvernement quant à la chaîne TV 2. ■

Le ministre de la Culture a ouvert les négociations avec la Commission européenne concernant la permission de refinancer TV 2 afin d'en éviter la faillite alors même que le Gouvernement danois a l'intention de vendre ses parts de la chaîne pour en faire une société commerciale entièrement privatisée. Maintenant, l'affaire est entre les mains du tribunal, ce qui devrait retarder et compliquer les projets du gouvernement quant à la chaîne TV 2. ■

**Elisabeth Thuesen**  
Département  
juridique  
Ecole de commerce  
de Copenhague

● Revue de presse du ministère de la Culture du 01 juillet 2004, *Regeringen indbringer TV2 - afgørelsen for EF-Domstolen* (Le gouvernement conteste la décision relative à TV 2 auprès du Tribunal européen de première instance), disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9277>

● TV 2 / *medienytt* (TV 2 / lettre d'information) du 30 juillet 2004, p. 1 - 2 : TV 2 går til EF-Domstolen (TV 2 en appelle à la Cour de justice européenne), et TV Danmark udvider EU-sagen (TV Danmark fait grossir l'affaire européenne), disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9278>

● Voir l'article Tv 2 / om TV 2 : Parbo: Konkurrenter frygter TV 2 (La concurrence craint TV 2), disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9279>

DA

### Commission européenne : 6<sup>e</sup> communication sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières"

La Commission européenne a récemment adopté sa sixième communication sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières", qui fixent les règles de la radiodiffusion des œuvres européennes, y compris les productions indépendantes, par les radiodiffuseurs télévisuels européens. L'article 4 impose tout spécialement aux États membres de veiller, lorsque cela s'avère possible et par des moyens adéquats, à ce que les radiodiffuseurs rele-

En vertu de l'article 4(3) de la Directive, l'évaluation de l'application de ces dispositions est publiée tous les deux ans par la Commission, à partir des rapports nationaux remis par les États membres. Le présent rapport couvre la période 2001-2002 (pour les rapports antérieurs, voir IRIS 1996-9 : 8, IRIS 1998-5 : 4, IRIS 2000-9 : 5 et IRIS 2003-1 : 5) et révèle que les objectifs des articles 4 et 5 ont dans l'ensemble été atteints, à la fois pour la période de référence du rapport et en comparaison de la période de référence précédente (1999-2000).

S'agissant de l'application de l'article 4, le rapport présente en général des résultats positifs. Le temps de transmission moyen réservé aux œuvres européennes dans l'ensemble des États membres était de 66,95 % en 2001 et de 66,10 % en 2002, soit une augmentation de 5,42 points au cours de la période quadriennale de 1999-2002, ce qui représente une tendance globale à la hausse à moyen terme. Le rapport observe également que la majorité des États membres a enregistré une progression constante à l'échelon national depuis 1999 (bien que le temps de transmission moyen des œuvres européennes varie de façon significative d'un État à l'autre : il atteignait ainsi en 2001 46,98 % au

**Sabina Gorini**  
Institut du droit de  
l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● **Sixième communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", telle que modifiée par la Directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002, COM (2004) 524, 28 juillet 2004, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9256>

**DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT**

● **Annexe à la communication, SEC (2004) 1016, 28 juillet 2004, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9258>

**EN**

## Commission européenne : Consultations en vue de réexaminer la législation de la CE en matière de droit d'auteur

Lors de la conférence "Le droit d'auteur européen revisité", qui s'est tenue à Saint-Jacques de Compostelle en 2002, la Commission européenne a engagé un réexamen du cadre juridique communautaire en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Ce réexamen poursuit deux objectifs. Tout d'abord améliorer le fonctionnement de ce volet du droit communautaire, en le simplifiant et en renforçant sa cohérence. En second lieu, vérifier si le cadre en vigueur (dans le domaine de la législation substantielle du droit d'auteur) présente encore des imperfections qui nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et s'il convient, de ce fait, d'en poursuivre l'harmonisation.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission vient de lancer des consultations sur la base d'un document de travail, qui fait le bilan des discussions menées jusqu'ici sur cette question en vue de centrer le débat. Les résultats de ces consultations seront pris en compte avant que ne soit proposée toute modification législative nécessaire au cours de l'année 2005. Les consultations sont ouvertes jusqu'au 31 octobre 2004.

Concernant le premier aspect de ce réexamen, le document de travail vérifie si l'existence éventuelle d'incohérences entre les directives en vigueur dans ce domaine entrave le fonctionnement de la législation communautaire en matière de droit d'auteur ou s'avère préjudiciable au juste

**Sabina Gorini**  
Institut du droit de  
l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● **Commission Staff Working Paper on the review of the EC legal framework in the field of copyright and related rights (Document de travail des services de la Commission sur la révision du cadre juridique communautaire en matière de droit d'auteur et de droits voisins), SEC (2004) 995, 19 juillet 2004, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9260>

**EN**

● **"La Commission entame des consultations en vue de parfaire la législation sur le droit d'auteur", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/955 du 19 juillet 2004, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9265>

**DE-EN-FR**

● **Une information sur ce réexamen est disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9262>

**DE-EN-FR**

Portugal, contre 87 % aux Pays-Bas). Le taux moyen de conformité de la totalité des chaînes de l'ensemble des États membres a également augmenté au cours de la période de référence et de la période quadriennale de 1999-2002.

La tendance est moins positive en ce qui concerne l'application de l'article 5. De fait, le rapport enregistre une diminution du temps de transmission moyen réservé aux œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants, tant pendant la période de référence qu'en comparaison avec la période antérieure. Cela dit, le rapport constate que le temps de transmission moyen de ces œuvres est constamment resté au-dessus de la proportion minimale de 10 % fixée par l'article 5, en se stabilisant au cours de la période quadriennale à plus d'un tiers du temps de transmission total concerné, ce qui correspond à plus de la moitié de l'ensemble des œuvres européennes (dans ce cas également, le temps de transmission moyen varie considérablement selon l'État membre en question : ainsi, en 2001, il représentait 21,33 % en Italie et 68,92 % aux Pays-Bas). En outre, la transmission d'œuvres européennes récentes réalisées par des producteurs indépendants affichait des résultats globalement positifs : au cours des quatre années, celle-ci n'a en effet pas cessé de représenter plus de 20 % du temps de transmission total concerné, soit environ deux tiers des productions indépendantes diffusées. La Commission a estimé, à la lumière de ces éléments, que les objectifs de l'article 5 avaient été dans l'ensemble atteints (bien qu'elle note également que les résultats relatifs à l'article 5 doivent être tempérés par le fait que certains États n'ont pas fourni une information complète en la matière).

Le présent rapport ne couvre que les quinze pays de l'UE ; les dix nouveaux États membres seront pour la première fois englobés dans le prochain rapport d'application (pour la période 2003-2004).

Une information détaillée supplémentaire sur l'application des articles 4 et 5 pour 2001-2002 figure en annexe de la communication. ■

équilibre des intérêts des parties concernées (titulaires de droits, utilisateurs, consommateurs). Les adaptations des directives antérieures relatives au droit d'auteur sont envisagées en vue de renforcer leur cohérence et de les mettre en conformité avec la directive de 2001 relative au droit d'auteur dans la société de l'information (le réexamen et le document de travail portent sur la directive relative aux logiciels, la directive relative au droit de location, la directive relative à la durée de la protection et la directive relative aux bases de données, tandis que la directive relative au câble et au satellite fait l'objet d'une procédure de révision distincte - voir IRIS 2002-9 : 6). Le document de travail conclut que seuls de légers ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour renforcer la cohérence de ces dispositions. Il envisage tout particulièrement les modifications suivantes : harmoniser la définition du droit de reproduction dans l'ensemble des directives, clarifier la définition du droit de communication au public en matière de programmes informatiques, étendre l'exception des actes temporaires de reproduction aux programmes informatiques et aux bases de données, harmoniser les critères de calcul de la durée de la protection des œuvres musicales coécrites et incorporer une nouvelle exception au profit des personnes handicapées pour les bases de données.

S'agissant du deuxième objectif de ce réexamen, le document de travail analyse un certain nombre d'aspects qui ne connaissent aucune harmonisation à l'heure actuelle (la notion d'originalité, la propriété initiale des droits, la définition du terme public, les droits moraux, les critères de rattachement) afin de déterminer si cette absence d'harmonisation est de nature à nuire au marché intérieur. A cet égard, le document de travail conclut qu'il n'y a pas lieu dans l'immédiat de prendre d'autres mesures d'ordre législatif, à l'exception des critères employés pour déterminer si les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion de pays non membres de l'UE peuvent bénéficier d'une protection dans l'UE (c'est-à-dire la nationalité, le lieu d'activité, le lieu de la première fixation ou de la première publication - ces critères sont désignés sous le vocable de "critères de rattachement"). Le document de travail juge en effet nécessaire d'harmoniser ces critères de rattachement. ■

## Commission européenne : Feu vert au rachat de l'opérateur allemand de réseaux câblés PrimaCom par Apollo et JP Morgan

**Carmen Palzer**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

La Commission européenne a décidé d'approuver le projet d'acquisition commune de PrimaCom AG par les sociétés d'investissement Apollo Europe V (Apollo) et JP Morgan Chase & Co (JP Morgan) en vertu de l'article 6 alinéa 1 b) du règlement sur les concentrations.

PrimaCom est une société qui administre des réseaux

● Communiqué de presse de la Commission européenne du 16 juin 2004 :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9174>

EN-FR-DE

## Commission européenne : Renvoi devant l'Office fédéral allemand des ententes du projet d'acquisition d'un câblo-opérateur

**Carmen Palzer**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

Dans son communiqué de presse du 8 juin 2004, la Commission informe de sa décision de renvoyer l'examen du projet d'acquisition du réseau câblé à large bande ish par Kabel Deutschland GmbH (KDG) aux autorités allemandes chargées de la concurrence, conformément à l'article 9 du règlement sur les concentrations. Elle a approuvé la demande de renvoi introduite par l'Office fédéral des ententes, estimant que celui-ci était le plus à même d'effectuer l'analyse des marchés locaux et des conditions nationales spécifiques qu'implique l'examen de l'affaire en ce qui concerne les risques de diminution de la concurrence.

KDG exploite au "niveau 3" les réseaux câblés à large

● Communiqué de presse de la Commission du 8 juin 2004 :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9171>

EN-FR-DE

## NATIONAL

### AT - Le droit à être représenté à la TV débat n'existe pas

Le *Verwaltungsgerichtshof* (Tribunal administratif - VwGH) a depuis 2001 compétence pour décider de la régularité des décisions du *Bundeskommunikationssenat*, l'instance indépendante fédérale de la communication et autorité de contrôle de l'ORF. Depuis cette date, il s'est exprimé à trois reprises sur des questions fondamentales de la légalité du radiodiffuseur public, dont deux fois en avril 2004. Dans tous les cas, il a confirmé les décisions du *Bundeskommunikationssenat*, qui satisfaisaient aux principes de la *Rundfunkkommission*, l'instance dont le *Bundeskommunikationssenat* est issu.

Dans l'affaire jugée en avril 2004 (VwGH 21 avril 2004, 2004/04/0240), le FPÖ (*Freiheitliche Partei Österreichs*, national-libéral) demandait au tribunal de constater que l'ORF, en omettant d'inviter un représentant des seniors du parti libéral-national à un débat télévisé, auquel avaient été

**Robert Rittler**  
Freshfields Bruckhaus  
Deringer / Vienne

● Décision du 21 avril 2004 du tribunal administratif autrichien, 2004/04/0240

● Décision du 21 avril 2004 du tribunal administratif autrichien, 2004/04/0009

DE

câblés à large bande dans les Pays-Bas et en Allemagne, distribue les signaux de radiodiffusion au consommateur final (niveau 4) et possède en outre une tête de réseau câblé à Leipzig. Là, elle reçoit les signaux à large bande émis par les satellites et les transmet au réseau câblé. Dans d'autres régions où PrimaCom n'est pas connectée à sa tête de réseau, elle reçoit les signaux des câblo-opérateurs de niveau 3 (que KGG prévoit d'acquérir en totalité, voir IRIS 2004-8 : 5). La société fournit également Internet à haut débit par la télévision câblée. Gestionnaires de fonds d'investissement, Apollo et JP Morgan détiennent une part importante de la très lourde dette de PrimaCom. Ils projettent d'acquérir contre l'annulation de sa dette et un versement en espèces les actifs et les filiales opérationnelles de PrimaCom et de les transférer à la holding BK Breitband Kabelnetz dont ils sont les sociétaires. Bien qu'en Hesse Apollo détienne une participation dans iesy, câblo-opérateur de niveau 3, la Commission estime que les chevauchements seront minimes et ne souleveront pas de problèmes de concurrence.

Néanmoins, même si la Commission a donné son feu vert à l'opération, il n'est pas sûr que celle-ci se réalise, les actionnaires de PrimaCom n'ayant pas approuvé le rachat. ■

bande sur l'ensemble du territoire allemand à l'exception des länders de Rhénanie du Nord Westphalie (où l'opérateur est ish), Hesse et Bade-Wurtemberg. L'acquisition des réseaux de Hesse et Bade-Wurtemberg est également prévue mais dans ces deux opérations, la Commission n'est pas compétente. Les opérations envisagées ont donc été notifiées à l'Office fédéral allemand des ententes qui aura à trancher sur les trois transactions conformément à la décision de la Commission. Une autorisation de ces acquisitions donnerait à KDG le contrôle de l'ensemble des réseaux câblés à large bande de niveau 3 en Allemagne. Dans sa demande de renvoi, l'Office fédéral allemand avait exprimé ses craintes d'un renforcement de position dominante sur le marché de l'alimentation des signaux radiotélévisés, du marché des services liés à la télévision numérique payante, et de celui de la fourniture des signaux radiotélévisés aux consommateurs. ■

convies des représentants des seniors sociaux-démocrates (*Sozialistische Partei Österreich - SPÖ*) et chrétiens-démocrates (*Österreichische Volkspartei - ÖVP*), avait enfreint la loi sur l'audiovisuel, en particulier les principes relatifs à l'objectivité et au pluralisme. Le *Bundeskommunikationssenat* avait rejeté la plainte et le tribunal administratif a débouté le FPÖ : le tribunal n'a pas reconnu le droit à la représentation de tous les intérêts dans une émission définie. La loi sur la radiodiffusion ne précise pas que toutes les forces politiques ont le droit de présenter leur point de vue sur un sujet de politique générale dans une émission TV.

La deuxième affaire jugée en 2004 (VwGH 21 avril 2004, 2004/04/0009) portait sur la légalité de l'interruption de "Kunst-Stücke", une émission culturelle loin des programmes de masse diffusée en deuxième partie de soirée depuis de nombreuses années par l'ORF. Les requérants affirmaient que l'ORF ne satisfaisait plus à une partie de sa mission de service public en interrompant sa diffusion. Le *Bundeskommunikationssenat* avait rejeté la plainte, au motif que l'ORF pouvait remplir sa mission culturelle dans d'autres émissions. Le tribunal administratif l'a suivi. L'ORF, dans sa programmation, n'est pas contrainte de proposer dans d'autres émissions les sujets qu'elle diffusait dans le magazine déprogrammé, "Kunst-Stücke". ■

## CS – Adoption des amendements à la loi relative à la radiodiffusion

Le Gouvernement de Serbie a adopté des projets d'amendements à la loi serbe de 2002 relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2002-8 : 11) lors de sa réunion du 8 juillet 2004 et les a transmis au parlement, en vue de leur adoption en procédure d'urgence. Les amendements proposés visent à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la mise en œuvre de la loi de 2002 relative à la radiodiffusion. La procédure avait été interrompue depuis plus de deux ans, suite à l'absence de légalité de la procédure de désignation des membres du conseil de l'Office de la radiodiffusion (voir IRIS 2003-6 : 10 et IRIS 2003-9 : 7).

Les projets d'amendements, qui ne modifient pas totalement la loi, conduisent en substance à la dissolution de l'actuel conseil et à la nomination d'un conseil entièrement renouvelé. En outre, la liste des instances habilitées à désigner les membres qui le composent a été remaniée. Trois candidats au poste de membre du conseil, dont chacun était autrefois proposé par le Gouvernement de Serbie, le Conseil exécutif (c'est-à-dire le gouvernement) de la province autonome de Vojvodine et l'Assemblée nationale (c'est-à-dire le parlement) de Serbie, seront désormais désignés par la commission parlementaire de la culture et de l'information. Par

**Miloš Živković**  
Maître assistant à la  
Faculté de droit de  
l'Université de Belgrade  
Avocat, étude d'avocats  
Živković & Samaržić

• Projets d'amendements déposés par le gouvernement, disponibles sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9273>

SR

## CZ – Modification de la législation en matière de radiodiffusion

Le Parlement de la République tchèque a adopté un amendement à la loi relative à la radiodiffusion qui vise à la transposition du droit communautaire en droit national.

Cette modification clarifie certaines dispositions de la législation en matière de radiodiffusion, conformément à la Directive "Télévision sans frontières".

L'amendement contient des critères spécifiques d'attribution de compétences en matière de radiodiffusion prévus par la directive. Des critères en chaîne sont ainsi fixés de manière à permettre de déterminer si un organisme de radiodiffusion doit être considéré comme établi en République tchèque. Ces critères en cascade ont pour objectif d'assurer que seuls les organismes télévisuels exerçant leur activité de

**Jan Fučík**  
Conseil de la  
radiodiffusion  
Praha

• Loi n° 341 du mois de mai 2004 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion

CS

## DE – Accord germano-canadien sur les relations audiovisuelles

L'Allemagne et le Canada ont signé le 22 juin 2004 un accord sur les relations audiovisuelles, qui remplace une convention similaire de 1978.

L'accord vise à créer un cadre pour les coproductions audiovisuelles : cinéma, télévision et vidéo. Cette coopération doit, d'une part, promouvoir les industries cinématographiques dans les deux pays et, d'autre part, déboucher sur des échanges culturels et économiques. Les gouverne-

ailleurs, la limitation du renouvellement des mandats ne s'appliquera pas aux membres actuels du conseil, qui pourront ainsi être proposés puis nommés au nouveau conseil. Outre ces éléments, un important amendement vise à modifier la majorité requise pour la nomination et la révocation des membres du conseil (le texte initial prévoyait la majorité simple de l'ensemble des parlementaires, c'est-à-dire 126 voix, tandis que l'amendement propose la majorité simple de l'ensemble des parlementaires présents, sous réserve d'un quorum de soixante-quatre voix). Les autres amendements proposés sont de moindre importance (extension des délais, modification terminologique due à la transformation de la République fédérale de Yougoslavie en une Union d'États Serbie-Monténégro, etc.).

Les réactions aux projets d'amendements ont été mitigées. La quasi-totalité des radiodiffuseurs soutenait une mesure permettant de mettre en œuvre la loi relative à la radiodiffusion. Certains ont adressé une mise en garde contre le dangereux précédent que constituerait la dissolution du conseil au moyen d'amendements à la loi, car cette pratique saperait la nécessaire indépendance de ses membres. D'autres ont proposé que ces amendements soient l'occasion de refondre la structure du conseil, de manière à laisser moins de place à l'ingérence de l'État. La structure actuelle, qui ne sera pas modifiée par les amendements proposés, représente selon eux la cause essentielle des problèmes posés par la mise en œuvre de la loi relative à la radiodiffusion de 2002. Un autre groupe de radiodiffuseurs a également proposé sa propre version des amendements, qui aurait modifié la structure des instances habilitées à proposer les candidats. A l'heure actuelle, quatre candidats sont proposés par l'État, trois par le secteur privé, un par les associations concernées et le dernier par le Kosovo (lequel doit être proposé par les huit précédents). Ces radiodiffuseurs préféreraient que trois candidats soient proposés par l'État, trois autres par le secteur privé et les trois derniers par les associations concernées.

L'Assemblée nationale de Serbie a adopté les amendements le 14 août 2004, de sorte que le nouveau conseil pourra être constitué à la fin du mois de septembre. ■

radiodiffusion télévisuelle en République tchèque seront soumis à la législation tchèque. Si le recours à ces critères ne permet pas de déterminer avec certitude l'établissement en République tchèque d'un radiodiffuseur télévisuel, la décision sera prise en fonction des moyens employés pour la transmission de son service de programme. L'utilisation d'une fréquence attribuée par la République tchèque ou, à défaut, d'une capacité satellitaire appartenant à la République tchèque ou encore d'une liaison satellitaire montante située en République tchèque constituent des facteurs indicatifs.

Le texte prévoit par ailleurs que les restrictions en matière publicitaire seront également applicables au téléachat. Ces modifications visent à mettre la législation tchèque en matière de radiodiffusion en conformité avec le droit communautaire. ■

ments sont convaincus qu'elle renforcera les relations entre leurs deux pays. Le texte prévoit diverses mesures destinées à faciliter la coopération des producteurs. L'une de ces mesures stipule notamment que chaque œuvre coproduite dans le cadre de l'accord soit considérée comme une production nationale dans chacun des deux pays (article 1 de l'accord), afin de bénéficier des mesures d'aide au cinéma en Allemagne comme au Canada. Par ailleurs, les deux États s'engagent, dans le cadre de leur législation nationale en vigueur, à permettre aux réalisateurs de voyager et de séjourner dans leur pays et à leur accorder un permis de tra-

**Kathrin Berger**  
Institut du Droit  
Européen des Médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

vail. La promotion des coproductions est toutefois assortie de diverses obligations : selon l'article 4, tous les membres de l'équipe du film doivent être citoyen allemand ou cana-

● **Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les relations audiovisuelles, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9272>

EN

## ES – Réglementation relative au financement des films européens et espagnols par les radiodiffuseurs

La réglementation fixée par le décret royal 1652/2004 du 9 juillet impose aux radiodiffuseurs télévisuels un investissement obligatoire dans le préfinancement des films de cinéma et téléfilms européens et espagnols. Cette obligation figurait déjà dans la loi 22/1999 (portant modification de la loi 25/1994 de transposition de la Directive "Télévision sans frontières" en droit espagnol – voir IRIS 1999-7 : 10 et IRIS 2001-8 : 13), mais son application s'était avérée difficile dans la pratique.

La nouvelle réglementation, applicable aux opérateurs télévisuels dont la programmation comprend les films de cinéma de production récente, c'est-à-dire réalisés il y a moins de sept ans, vise à clarifier l'obligation en question et à rendre effective l'application des textes en vigueur. Elle précise comment calculer les 5 % du revenu d'exploitation

**Enric Enrich**  
Enrich Advocats  
Barcelona

● **Real Decreto 1652/2004, de 9 de julio, por el que se aprueba el Reglamento que regula la inversión obligatoria para la financiación anticipada de largometrajes y cortometrajes cinematográficos y películas para televisión, europeos y españoles (décret 1652/2004 du 9 juillet 2004 réglant l'investissement obligatoire des radiodiffuseurs télévisuels dans le financement anticipé des films de cinéma et téléfilms européens et espagnols), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9268>

ES

## FR – Contrefaçon de scénario de film

Claude Zidi, co-auteur du scénario du film "La Totale", et James Cameron, auteur de son adaptation américaine "True Lies", se sont fait condamner le 4 juin dernier par la cour d'appel de Paris pour contrefaçon. A l'origine de l'affaire, Lucien Lambert, auteur d'un scénario intitulé "Émilie" achevé en 1981, adapté pour le théâtre puis traduit et publié en version américaine qui, ayant constaté des similitudes entre le scénario des films en question et son propre scénario, avait intenté une action judiciaire pour contrefaçon.

En première instance, le tribunal a débouté le prétendu plagié de l'intégralité de ses demandes pour défaut de preuve de l'antériorité de son scénario. Ce dernier a donc fait appel du jugement, en apportant de nouveaux éléments de preuve à la Cour qui, réformant son jugement sur ce point, constate l'antériorité du scénario "Émilie" et donc des droits de M. Lambert. Est alors examinée la question de la contrefaçon, que dénie les intimés en se prévalant du défaut d'originalité du scénario "Émilie" ainsi que d'importantes différences entre les scénarii litigieux.

**Amélie Blocman**  
L'Équipe

● **Cour d'appel de Paris (4e ch., sect. B), 4 juin 2004, L. Lambert c/ C. Zidi et J. Cameron**

FR

dien, ou résident permanent de ces pays. Concernant l'Allemagne, cette citoyenneté est élargie aux ressortissants d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen. Les tournages, en studio ou en décors naturels, doivent se faire dans l'un des deux pays, les autorités compétentes se réservant le droit d'accorder des dérogations. Les projets doivent être reconnus comme des coproductions avant le premier tour de manivelle. En Allemagne, les producteurs doivent déposer leur dossier, très volumineux, au *Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* (Bureau Fédéral de Contrôle de l'Économie et des Exportations – BAFA), au Canada, ils doivent s'adresser à Téléfilm Canada.

Une "commission mixte", composée de représentants des deux gouvernements, des industries télévisuelles, cinématographique et vidéo sera créée pour surveiller et faciliter l'application du présent accord et, au besoin, recommander des modifications. ■

obtenu l'année passée par les radiodiffuseurs télévisuels ; cette proportion représente le montant à investir obligatoirement par ces derniers dans le financement de l'industrie cinématographique. Sont pris en compte pour ce calcul tous les revenus tirés de la programmation et de l'exploitation des chaînes de télévision soumis à l'obligation d'investissement (y compris les recettes publicitaires, les droits d'abonnement et les subventions publiques, le cas échéant). La réglementation définit en détail les procédures d'information et de contrôle destinées à rendre effective ladite obligation. Le montant à investir peut servir au financement de fictions, de documentaires ou de films d'animation, de longs et courts métrages, ainsi que de téléfilms (les œuvres audiovisuelles présentant les mêmes caractéristiques que les films de cinéma, c'est-à-dire d'une durée supérieure à soixante minutes, dont l'exploitation commerciale ne comprend pas la diffusion en salles), mais pas les séries télévisées. Une part représentant 60 % de cet investissement doit être consacrée au cinéma espagnol.

La nouvelle réglementation a satisfait les producteurs, réalisateurs et acteurs, ainsi que les distributeurs et exploitants, mais elle a été critiquée par les radiodiffuseurs, parce que les séries télévisées ne peuvent bénéficier de ce financement et parce que le non-respect des dispositions peut être, dans certains cas, sanctionné par la perte de leur licence. ■

Pour la Cour, quand bien même les similitudes (la crédibilité de l'héroïne, la jalousie du mari, la collaboration professionnelle du mari avec un ami qui est son confident, l'investissement du mari dans son travail, la scène de filature, l'utilisation du téléphone pour espionner ou se faire passer par un espion) relevés entre deux scénarii de films correspondent à un enchaînement de situations de la vie courante ou d'éléments annexes qui s'imposent par la nature du sujet traité, c'est-à-dire l'espionnage, il n'en demeure pas moins que la création du personnage de celui qui se fait passer pour un espion pour séduire une femme, en l'occurrence l'héroïne, est originale. En conséquence, le scénario de l'appelant est, selon les magistrats, une œuvre marquée de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

D'autre part, la Cour relève que le personnage de celui qui se fait passer pour un espion pour séduire l'héroïne, et les événements qui en découlent, sont dans les deux scénarios le moteur de l'histoire. Leur suppression entraînerait la perte de toute raison d'être de l'histoire. En l'espèce, il existe donc une ressemblance frappante et incontestable dans la composition des deux scénarii, renforcée par les similitudes relevées. La contrefaçon du scénario de l'appelant, par les scénarios des films des intimés est ainsi établie. La Cour nomme donc un expert judiciaire spécialiste en matière cinématographique pour évaluer le montant du préjudice subi. ■

## FR - La redevance audiovisuelle sera adossée à la taxe d'habitation en 2005

En décembre dernier, à l'occasion de l'adoption du budget de son ministère, le ministre de la Communication annonçait la constitution d'un groupe de travail pour étudier une redéfinition des modalités d'établissement et de recouvrement de la redevance, principale source de financement de l'audiovisuel public (voir IRIS 2003 : 7-8). L'objectif est d'en améliorer le produit, de manière à augmenter les 2 milliards d'euros qui en sont issus, et de lutter contre la fraude.

Le 25 juillet dernier, le gouvernement a adopté le principe d'adosser, dès l'année prochaine, la perception de la redevance à celle de la taxe d'habitation. Il existe en effet

Amélie Blocman  
Légipresse

## FR - La commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives est précisée par décret

La propriété des droits audiovisuels des manifestations ou compétitions sportives est réglementée en France par l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, aux termes duquel : *"Les fédérations [...] ainsi que les organisateurs [...] sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent."*

Le décret du 15 juillet 2004 vient préciser les modalités de commercialisation des droits audiovisuels par les ligues professionnelles. Ainsi, le texte leur confère l'exclusivité de la commercialisation de tous les droits d'exploitation audiovisuelle et de retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, pour tous les matchs et compétitions organisés par elles. Dans son avis rendu le 28 mai dernier sur le projet de décret, le Conseil de la concurrence a estimé que cette exclusivité donnée aux ligues "n'est pas

Amélie Blocman  
Légipresse

● Avis n° 04-A-09 du 28 mai 2004 du Conseil de la concurrence relatif à un projet de décret sur la commercialisation par les ligues professionnelles des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9239>

● Décret n° 2004-699 du 15 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la commercialisation par les ligues professionnelles des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives, Journal officiel, 16 juillet 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9240>

FR

## FR - Promulgation de la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

Le Conseil constitutionnel a validé, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, la totalité des dispositions de la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, sans aucune réserve d'interprétation (voir IRIS 2004-3 : 8). Le texte transpose en droit français les six directives communautaires du "Paquet Télécom". Outre de nombreuses modifications portées au Code des postes et télécommunications, qui s'intitule désormais « Code des postes et communications électroniques », la loi amende pour une large part la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) voit notam-

une relative adéquation entre l'habitation et la possession d'un poste de télévision, même si une telle option connaît des limites. Dès 2005, les foyers devront cocher une case spéciale de leur déclaration de revenus assurant "sur l'honneur" qu'ils n'ont pas de télévision. Dans le cas contraire, ils devront s'en acquitter (116,50 euros pour un poste de télévision couleur en 2003). Les modalités pratiques du système devront toutefois être précisées, notamment concernant les exonérations qui pourraient, en l'état actuel de la réflexion, profiter aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et aux résidences secondaires. Les réactions ne se sont pas fait attendre. La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) a salué la décision du gouvernement, "utile pour lutter contre la fraude et pour améliorer le rendement de la collecte de la redevance". Les syndicats, en revanche, n'ont pas caché leur hostilité face à ce projet de réforme qui "menace le financement de l'audiovisuel. Le gouvernement, sous prétexte de s'attaquer aux fraudeurs, justifie la suppression des effectifs". En effet, sur les 1400 salariés actuels du service de la redevance, la réforme ne prévoit de garder que 400 agents du service de contrôle. Le taux de fraude, actuellement estimé à 8,57 %, est dans la moyenne européenne, et le réforme aurait un coût nettement supérieur à celui initialement prévu, notamment eu égard aux exonérations prévues, estiment les détracteurs de cette réforme. ■

contraire aux règles de la concurrence et peut se justifier d'un point de vue économique". En outre, la possibilité, pour un seul opérateur, mieux disant sur chacun des lots, de s'en voir attribuer la totalité "ne saurait constituer une pratique prohibée". Par ailleurs, suivant les recommandations émises par le Conseil de la concurrence, le décret prévoit que les droits autres que ceux commercialisés par la ligue (droits relatifs à la retransmission des compétitions en différé), le sont par les clubs, dans le cadre d'un accord écrit qui en fixe les modalités.

Afin de réduire les risques anticoncurrentiels potentiellement générés par l'exclusivité reconnue à la ligue de commercialiser l'essentiel des droits audiovisuels, l'article 3 du décret impose d'ouvrir l'appel d'offres à tous les éditeurs et distributeurs de services. Les droits sont offerts en plusieurs lots disjoints dont le nombre et la constitution doivent tenir compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils sont proposés à l'achat. Cette disposition a pour objet d'éviter la constitution d'un lot ou de quelques lots trop importants qui ne pourraient être acquis que par les opérateurs les plus puissants. Le choix du soumissionnaire le mieux disant est fait sur la base de critères préalablement définis dans le règlement de l'appel d'offres. Les contrats ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à trois ans, la ligue devant rejeter les offres globales ou couplées ainsi que celles assorties de compléments de prix. Ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre en octobre prochain, lors des appels d'offres pour le championnat de France de football pour la période 2005-2008. ■

ment ses missions précisées et ses pouvoirs renforcés. D'une part, en matière de contrôle économique, la loi nouvelle précise ses relations avec le Conseil de la concurrence, afin notamment de régler les litiges opposant éditeurs de services et distributeurs. Des aménagements utiles ont été également portés aux procédures de sanction : le Conseil pourra désormais décider de sanctions pécuniaires pour des faits constitutifs d'infractions pénales, comme par exemple en matière d'incitation à la haine raciale. A cet égard, le Conseil dispose de nouveaux pouvoirs à l'encontre des chaînes extra-européennes diffusées sur des satellites relevant des compétences françaises.

La loi nouvelle précise en outre les règles relatives à l'attribution des fréquences assignées par le CSA, et définit les différentes procédures d'autorisations hertziennes terrestres, en modes analogiques et numériques, et d'autorisations de services autres qu'hertziens terrestres. Les compé-



**Amélie Blocman**  
Légipresse

tences du CSA sont ainsi étendues aux autres supports de diffusion que sont l'Internet et l'ADSL. Autre volet d'envergure, la loi assouplit le régime anti-concentration applicable aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et modifie les dispositifs anti-concentration appli-

- Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, JO 10 juillet 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9240>
- Décision n° 2004-497 DC du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du Conseil Constitutionnel, JO 10 juillet 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9240>

FR

## GB – Les radiodiffuseurs tenus d'offrir des services plus adaptés aux personnes aveugles et sourdes

**David Goldberg**  
deeJgee  
Etudes/Conseil

La loi britannique relative aux communications de 2003 (articles 303, 305) impose à l'*Office of Communications* (Ofcom – Office des communications) de "rédiger, puis de revoir et corriger régulièrement un code de conduite" à l'attention des radiodiffuseurs, afin que ces derniers veillent à "la compréhension et l'appréciation" de leurs programmes par les sourds et malentendants, les aveugles et malvoyants, ainsi que les personnes souffrant de déficience sensorielle (c'est-à-dire de ces deux handicaps à la fois). Les radiodif-

- Code on Television Access Services (code des services d'accès télévisuels), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9251>
- Code on Electronic Programme Guides (code des guides électroniques de programme), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9252>
- Information on The Advisory Committee on Older and Disabled People (informations sur le Comité consultatif des personnes âgées et handicapées), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9253>

## GB – Audit des services en ligne de la BBC

**Tony Prosser**  
Faculté de Droit  
Université de Bristol

Le ministre de la Culture, des Médias et des Sports a commandé un audit des services de BBC Online, dont la licence date de 1988, dans le cadre de l'évaluation en cours de la *Royal Charter* de la BBC. L'audit a été conduit par Philip Graf, ancien président-directeur général du groupe de presse Trinity Mirror.

Le rapport a évalué les services de manière très approfondie ; il conclut que BBC Online propose un contenu de qualité, de manière efficace et conviviale. En revanche, certains éléments comme les pages *Fantasy football*, les sites de jeu et les listes de type "Quoi de neuf" ne sont pas suffisamment distinctifs par rapport à leurs concurrents ou ne sont pas en adéquation avec les principes rattachés à la mission de service public. BBC Online pourrait même avoir nui à la concurrence en décourageant les investissements des opérateurs privés.

Le rapport recommande que la mission et les objectifs stratégiques qui président aux activités de BBC Online soient

- Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, *Report of the Independent Review of BBC Online* (Rapport sur l'audit indépendant de BBC Online), disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9241>
- Pour lire un récapitulatif de la réponse de la ministre, voir Revue de presse 085/04 du 5 juillet 2004, *Tessa Jowell Publishes BBC Online Review* (Tessa Jowell publie un audit de BBC Online) disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9242>

## GB – Le régulateur publie les critères de promotion d'une co-régulation et d'une autorégulation efficaces

En vertu de la loi de 2003 sur les communications, l'Ofcom (*Office of Communications*) a pour mission de promou-

voir le développement de formes efficaces de co-régulation et d'autorégulation (pour plus d'informations sur cette loi, voir IRIS 2003-8 : 10). Après consultation, l'Ofcom a publié son approche de la question et les critères qu'elle compte employer pour mener à bien cette mission. Il s'avère que ces

cables aux services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique et en mode numérique. Est également supprimé le plafond de détention du capital pour les télévisions hertziennes locales. A cet égard, le Conseil constitutionnel a jugé qu'un tel assouplissement "ne privait pas de garanties légales l'objectif constitutionnel du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, auquel demeure subordonnée la délivrance des autorisations par le CSA". Concernant la radio, la nouvelle rédaction de l'article 42-3 de la loi du 1986 prévoit la possibilité, pour le CSA, d'autoriser les changements de titulaires d'autorisation accompagnés, le cas échéant, d'un changement de catégorie de radio, sans recourir à la procédure d'appel aux candidatures. Toutefois, de tels changements dérogatoires à l'appel aux candidatures devront rester exceptionnels, et très encadrés, comme l'a précisé le CSA dans son communiqué n° 565 du 29 juillet 2004 spécialement dédié à la question. Un cadre juridique pérenne est par ailleurs prévu par la loi nouvelle pour la radio numérique. ■

fuseurs pourront y parvenir en fournissant les "services d'accès télévisuel" adéquats.

Ces services consistent, par exemple, à recourir au sous-titrage, au langage des signes et à l'audio-description.

De plus, l'article 310 de la loi enjoint à l'Ofcom de rédiger un code de conduite relatif à la fourniture des guides électroniques de programme. Ces derniers doivent présenter des caractéristiques qui permettront aux personnes souffrant "d'un handicap affectant leur vue, leur ouïe, ou ces deux sens à la fois, d'utiliser ces guides à toutes fins identiques par rapport aux personnes dépourvues de ces handicaps" et "d'être informées de, et en mesure d'utiliser, toute forme d'aide fournie aux personnes handicapées au sujet des programmes énumérés ou présentés".

La publication des projets de propositions par l'Ofcom a eu lieu en décembre 2003. Le Comité consultatif des personnes âgées et handicapées a contribué, par les informations qu'il lui a fournies, à la rédaction des codes. L'Ofcom a publié les deux codes le 26 juillet 2004. ■

clairement identifiés autour de la notion de service public et soient communiqués au public et au marché dans son ensemble. Une "approche de précaution" doit être adoptée en matière d'investissement ; de cette manière, s'il existe une marge très serrée entre les avantages du service public pour un service proposé par BBC Online et son coût, ledit service ne devra pas être mis en route. Le rapport recommande également le renforcement de la surveillance des services en ligne par le *Board of Governors* et préconise ainsi la désignation de deux nouveaux gouverneurs, l'un possédant une expertise spécifique en matière de médias et l'autre en droit de la concurrence. Ces gouverneurs devraient également avoir accès à des consultations analytiques indépendantes telles que des études d'impact sur le marché. Au moins 25 % du contenu en ligne (à l'exception des actualités) devra être apporté par des fournisseurs externes ou indépendants d'ici à la fin de 2006. BBC Online devra donner la priorité aux actualités, aux affaires courantes, à la formation et à l'information d'intérêt général pour le citoyen et dans ce contexte, favoriser le contenu innovant et interactif.

Le ministre a donné au *Board of Governors* de la BBC jusqu'à fin octobre 2004 pour répondre aux questions de l'audit ; leur réponse devra inclure une nouvelle formulation de la mission de BBC Online ainsi qu'une déclaration de la manière dont la BBC a l'intention d'impliquer le secteur privé. A réception de ladite réponse, elle décidera si de nouvelles conditions doivent être imposées à la mission de BBC Online. ■

voir le développement de formes efficaces de co-régulation et d'autorégulation (pour plus d'informations sur cette loi, voir IRIS 2003-8 : 10). Après consultation, l'Ofcom a publié son approche de la question et les critères qu'elle compte employer pour mener à bien cette mission. Il s'avère que ces

critères concernent plus la co-régulation que l'autorégulation : on observe en effet l'absence de surveillance des aspects réglementaires ; les exemples fournis de co-régulation concernent les services de télécommunication payants, le règlement des conflits et la diffusion de publicités (objet d'une consultation distincte – voir IRIS 2004-7 : 12).

L'un des critères est que la co-régulation doit être plus favorable au consommateur que la réglementation de l'Ofcom et qu'il doit y avoir une séparation claire entre les responsabilités de l'organe de co-régulation et celles de l'Ofcom. Il y aura donc lieu de publier des conditions de référence ou un mémorandum de directives, et l'Ofcom devra approuver des codes et des directives élaborés par l'organe de co-régulation. Les procédures du schéma de co-régulation devront

**Tony Prosser**  
Faculté de Droit  
Université de Bristol

● Office of Communications, *Criteria for Promoting Effective Co and Self-Regulation* (Critères de promotion de la co-régulation et de l'autorégulation) disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9244>

## GR – Changements institutionnels

La mise en place d'un secrétariat général de la Communication chargé des affaires audiovisuelles à la place de l'actuel ministère de la Presse et de Mass Média qui est supprimé, constitue un changement important d'ordre structurel auquel a procédé le nouveau Gouvernement grec issu des élections législatives du 7 mars 2004.

Selon l'article 2 paragraphe 2 de la loi 3242/2004 (votée en mai dernier par le Parlement grec), le nouvel organisme fera partie des services du Premier Ministre et celui-ci peut désigner une personne chargée de surveiller son fonctionnement.

Cette possibilité a été utilisée par le Premier Ministre qui a désigné dans cette fonction l'actuel ministre d'État et porte-parole du gouvernement M. Théodoros Roussopoulos,

**Alexandros Economou**  
Avocat,  
Conseil National  
de l'Audiovisuel

● Loi 3242/2004, *Efimerida tis Kyvernisews* (Journal officiel) A' 102/24.5.2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9276>

EL

## HR – Condamnation de journalistes pour diffamation

Un reportage évoquant les activités commerciales d'un homme d'affaires local de Split avait été diffusé lors d'un *talk-show* sur la principale chaîne de télévision de Croatie (Télévision croate) en mars 2002. S'estimant diffamé par ce reportage, l'homme d'affaires avait intenté une action en justice contre le journaliste et le rédacteur de l'émission devant une juridiction nationale de Split. Le tribunal a fait droit à sa demande et a condamné en 2004 le journaliste à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une période probatoire d'un an. Celui-ci a également été condamné aux dépens, tandis que le rédacteur de l'émission télévisée a été acquitté. Le tribunal a en effet établi que le journaliste était l'auteur d'allégations mensongères au sujet des activités commerciales du demandeur. C'est ainsi qu'une peine de prison a été infligée à un journaliste pour la première fois en Croatie, bien que le Parlement croate ait adopté pendant l'été 2003 une série de modifications du droit pénal, en vertu desquelles les journalistes ne pouvaient être poursuivis pénalement pour diffamation. Ceux qui engagent avec succès une procédure en diffamation devront désormais intenter une action au civil pour obtenir des dommages-intérêts.

**Nives Zvonaric**  
Radio-Télévision  
croate

être ouvertes, transparentes et faciles à mettre en oeuvre. Le comité directeur de l'organe de co-régulation devra être composé, de la moitié aux trois quarts, de membres indépendants; ce comité devra être structurellement distinct de toute organisation professionnelle existante (par exemple, sociétés ou syndicats professionnels). L'organisme devra être convenablement financé et compter le personnel nécessaire ; la participation des parties concernées par la régulation devra être si possible totale. L'organisme devra également prévoir des sanctions effectives et dissuasives pouvant être mises en oeuvre rapidement, mais l'interdiction d'exercer restera l'apanage de l'Ofcom pour les compagnies concernées par la réglementation. L'Ofcom devra évaluer les performances des organes de régulation et pourra fixer avec eux des normes de performances. Ces organismes devront être transparents et fiables et devront publier un rapport au moins annuel ; ils devront agir en regard des autres types de régulation. Un mécanisme de recours authentiquement indépendant devra être instauré, dans le respect de la loi de 1998 sur les Droits de l'Homme, comprenant notamment la mise en place de médiateurs indépendants non issus de la profession et mandatés pour des tâches déterminées.

Lorsque les critères ne seront pas pleinement appliqués, l'Ofcom expliquera publiquement et en détail les raisons des différences de l'approche concernée. ■

ancien journaliste de la chaîne privée de télévision Mega Channel.

Pendant sa première intervention devant le Parlement (le 6 mai 2004), M. Roussopoulos a déclaré que le gouvernement est en train d'étudier des nouvelles dispositions visant à conforter la transparence des entreprises audiovisuelles, sans pour autant oublier plusieurs autres dispositions de l'actuelle loi 2328/1995 qui ne sont toujours pas appliquées.

Nous rappelons que la procédure d'octroi des licences de télévision organisée par l'ESR (autorité indépendante en matière audiovisuelle) (voir IRIS 2004-1 : 14) est actuellement en difficulté, en raison de l'impossibilité pour certaines entreprises de se conformer au régime juridique en vigueur. Par ailleurs, le *Symvoulio tis Epikratias* (le plus haut tribunal administratif grec) devra bientôt se prononcer sur plusieurs dispositions du décret présidentiel, sur le fondement duquel a été organisée la procédure précitée. ■

Cette situation a donné lieu à des protestations en Croatie, ainsi que dans d'autres régions du monde, compte tenu du caractère à peu près inédit et extrêmement contesté d'une telle sanction dans un pays démocratique.

Un autre journaliste, ancien rédacteur en chef de "*Novi brodski list*", purge lui aussi une peine d'emprisonnement depuis le 19 juillet 2004. Il avait été condamné pour diffamation par une juridiction nationale de Slavonski Brod pour avoir publié, dans "*Novi brodski list*", un article tiré d'"*Imperijal*" et consacré aux activités de corruption du défendeur concerné. Le tribunal lui a infligé une amende de HRK 12 600. Comme le journaliste ne s'estimait pas coupable et refusait de payer, le tribunal l'a condamné à une peine de prison de soixante-dix jours. Le journaliste a souligné que son séjour en prison constituait un acte de protestation contre le jugement rendu et qu'il luttait ainsi, à sa manière, pour la liberté des médias. Cette affaire a soulevé un tollé, au point que la ministre de la Justice a offert de payer l'amende, ce qu'a refusé le journaliste.

La ministre de la Justice a malgré tout réglé l'amende ; cette décision a entraîné un nouveau concert de protestations et la ministre s'est vu reprocher de porter atteinte aux principes fondamentaux de la Constitution. ■

## HU – Décision relative aux œuvres audiovisuelles européennes

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 – jour de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne – les exigences de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et de la Directive 89/552/CEE (telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE), qui fixe un quota minimum d'œuvres audiovisuelles européennes, s'imposent à la Hongrie. Leur transposition est assurée par la loi hongroise relative à la radiodiffusion.

L'article 7 de la loi relative à la radiodiffusion fait obligation aux radiodiffuseurs de réserver plus de 50 % de leur temps de transmission annuel aux œuvres européennes. De plus, 10 % de ce temps doit être attribué à des œuvres européennes créées par des producteurs indépendants des radiodiffuseurs ou obtenues auprès de producteurs indépendants et réalisées il y a moins de cinq ans. La législation prévoit également une proportion obligatoire d'œuvres hongroises : un tiers du temps de transmission annuel doit leur être réservé (dont 7 % pour les œuvres indépendantes). En cas de non-respect des proportions précitées par une société de radiodiffusion, il lui appartient de démontrer la légalité de cette pratique.

Le 5 mai 2004, la Commission nationale de la radio et de la télévision (ORTT) a publié une décision (627/2004) précisant les détails de ces exigences en matière de contenu des programmes.

Le document énumère tout d'abord la liste des services de programmes exemptés de cette obligation :

- les actualités, les événements sportifs, les jeux, la publicité, les services de télétexte et le téléachat ;
- les chaînes de télévision destinées à un public local et qui ne font pas partie d'un réseau national ;
- les chaînes de télévision qui utilisent d'autres langues que les langues officielles de l'Union européenne (UE), des États membres de la Convention ou de l'Espace économique européen (EEE) ;
- les chaînes de télévision qui ne peuvent être reçues que dans les pays tiers et ne peuvent être reçues, ni directement ni indirectement, dans aucun État membre de l'UE, de la Convention ou de l'EEE.

De plus, sur demande, les chaînes de télévision à péage peuvent également bénéficier de cette exemption.

L'ORTT est habilitée à exempter, partiellement ou totalement, du champ d'application de cette obligation les chaînes entièrement spécialisées, ainsi que les chaînes transmises par satellite. La décision dépend de la capacité du radiodiffuseur à respecter les quotas, au vu des conditions données du marché et compte tenu des responsabilités du radiodiffuseur envers ses téléspectateurs en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement.

Les justifications avancées par les radiodiffuseurs en cas de non-respect des quotas, notamment au cours des trois premières années, peuvent être acceptées par l'ORTT, sous réserve que la chaîne atteigne au moins la moitié desdits quotas durant cette période initiale.

A compter de l'année 2005, tous les radiodiffuseurs seront tenus de rendre compte annuellement de leur respect de cette obligation de quota, à l'exception de ceux qui en sont exemptés.

L'élaboration des règles d'exemption par l'ORTT se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2004, en se fondant sur les expériences pratiques et les données communiquées par les radiodiffuseurs. ■

**Gabriella Raskó**  
Analyste juridique  
Körmendy-Ékes &  
Lengyel Consulting  
Budapest

● **Décision 627/2004 de l'ORTT relative aux œuvres audiovisuelles européennes, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9267>

HU

## IE – Interdiction de publicités politiques et de reportages d'actualité pré-électorale

La BCI (*Broadcasting Commission of Ireland*) dirige la réglementation du secteur de la radiodiffusion commerciale en Irlande. Elle a réagi ces derniers mois pour empêcher la diffusion de certaines publicités et de nouvelles émissions.

Ainsi, elle a interdit, en juin 2004, des publicités pour un concert anti-guerre. Selon elle, la publicité incriminée contrevenait aux dispositions de la loi de 1988 sur la radio et la télévision, qui interdit les publicités politiques et religieuses en relation avec un conflit politique (voir IRIS 2001-7 : 9, IRIS 2003-2 : 11, IRIS 2004-3 : 10). Le concert avait été planifié avant la visite en Irlande du Président Bush. Le mouvement anti-guerre, qui faisait la promotion du concert, venait juste de faire enregistrer sa campagne "Stop à Bush" en tant que parti politique. La BCI a également refusé la diffusion d'autres publicités invitant le public à se rendre à des manifestations de protestation contre M. Bush.

La commission a par ailleurs interdit des reportages cri-

tiquant le plan de décentralisation du gouvernement, que voulait faire diffuser le SIPTU, l'un des plus importants syndicats du pays. Ces reportages devaient être publiés par un certain nombre de stations de radio privées le jour précédant les élections européennes et locales.

Les directives électorales de la BCI (voir IRIS 2002-7 : 12), édictées en vertu de la section 9 de la loi de 1988 sur la radio et la télévision, interdit aux stations de diffuser tout contenu qui pourrait être raisonnablement considéré comme susceptible d'influencer le résultat du scrutin pendant les 24 heures précédant les élections. Suite à la décision d'interdiction de diffusion des reportages, le *Fianna Fáil*, parti majoritaire du gouvernement, a porté plainte. La RTÉ qui, en tant que diffuseur public, n'était pas touchée par l'interdiction de la BCI, a continué à diffuser les reportages, dans la ligne de son propre code de bonne conduite. Lors d'un autre incident, la RTÉ avait demandé au parti irlandais Solidarité chrétienne (*Christian Solidarity Party*) de supprimer les références au référendum sur la citoyenneté dans ses émissions politiques. Le référendum s'est tenu en juin 2004, le même jour que les élections européennes et locales. La demande faisait suite à un certain nombre d'arrêts rendus ces dernières années (voir IRIS 1998-6 : 7, IRIS 2000-2 : 7 et IRIS 2001-7 : 9) concernant le bon équilibre des émissions liées aux référendums. ■

**Marie McGonagle**  
Faculté de Droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

● **BCI Election Guidelines (Directives électorales de la BCI), disponible à l'adresse :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9245>

● **BCI bans (Interdictions de la BCI) : The Irish Times 11,12,13 et 18,19 juin 2004**

● **Requête de la RTÉ, The Irish Times, 4 juin 2004**

## PL – Adoption de la nouvelle loi relative aux télécommunications

Le cadre juridique applicable aux activités de radiodiffusion ne se réduit pas à la seule loi relative à la radiodiffusion. On peut citer, par exemple, la réglementation édictée par le Conseil national de la radiodiffusion, la législation relative à la presse et quelques autres dispositions spécifiques. La loi relative aux télécommunications contient également des dispositions applicables aux radiodiffuseurs.

La loi relative aux télécommunications du 16 juillet 2004, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 2004, prévoit un tout nouveau cadre juridique applicable aux activités des télécommunications. Elle transpose en effet le dispositif juridique communautaire relatif aux communications électroniques de 2002.

Le texte précise que le terme d'"activités des télécommunications" comprend la fourniture des services de télécommunication, les réseaux de télécommunication et les installations connexes.

Il décrit en outre les principes attachés à l'exercice des activités de télécommunication et leur contrôle, les droits et obligations des opérateurs commerciaux des télécommunications et des usagers finaux, les règles applicables à la régulation des marchés des télécommunications et à la fourniture du service universel, le régime d'utilisation des fréquences et de la capacité satellitaire (y compris la réservation de fréquences radiophoniques et télévisuelles aux fins de radiodiffusion), les conditions imposées pour le traitement des données personnelles dans le secteur des télécommunications, les

exigences applicables aux équipements techniques, etc.

Les dispositions relatives à la réservation de fréquences aux fins de radiodiffusion font partie de celles qui présentent une importance particulière pour le secteur audiovisuel. Le projet de loi précisait que ces réservations – qu'elles soient utilisées pour des transmissions analogiques ou numériques – ainsi que leurs modifications et suppressions étaient décidées par le président du Conseil national de la radiodiffusion, en accord avec le président de l'Office de régulation des postes et télécommunications. La répartition des fréquences aux fins de radiodiffusion numérique doit être effectuée sur la base d'un concours organisé par le Conseil national de la radiodiffusion. La loi définit les conditions et la procédure de ce concours, ainsi que les questions qui devront être examinées pour décider de la réservation des fréquences.

Une autre série importante de dispositions a trait aux formalités d'enregistrement des activités des télécommunications (telles que définies plus haut) ; ainsi, l'exploitation d'un réseau de télécommunications utilisé pour la transmission ou la retransmission des services de programmes radiophoniques ou télévisuels est soumise à enregistrement. La législation précédente imposait la délivrance d'une autorisation des télécommunications.

En vertu de la loi relative à la radiodiffusion, l'exploitation d'un service de programmes demeure néanmoins soumise à l'octroi d'une licence par le président du Conseil national de la radiodiffusion. L'autorité d'enregistrement sera dans la plupart des cas le président de l'Office de régulation des postes et télécommunications, à l'exception des systèmes d'accès conditionnel, des guides électroniques de programmes et du multiplexage de la voie numérique, pour lesquels l'enregistrement est effectué par le président du Conseil national de la radiodiffusion.

Une partie distincte de la nouvelle loi est consacrée aux

transmissions radiophoniques et télévisuelles numériques ; elle contient des dispositions relatives à l'interopérabilité des transmissions radiophoniques et télévisuelles numériques, ainsi qu'aux systèmes ouverts d'interface de programme d'application, d'accès conditionnel et de guide électronique de programme.

L'interopérabilité des services de transmission radiophonique et télévisuelle numérique doit être assurée pour les réseaux et les appareils utilisés dans la réception desdites transmissions, notamment au moyen d'une interface de programme d'application ouverte. Le ministère des Infrastructures édictera une réglementation qui comprendra des exigences plus détaillées en matière d'interopérabilité.

Les opérateurs commerciaux des télécommunications qui fournissent les systèmes d'accès conditionnel sont tenus d'offrir aux radiodiffuseurs, à des conditions identiques et non discriminatoires, des services techniques permettant la réception des transmissions radiophoniques et télévisuelles numériques au moyen de décodeurs installés dans leurs réseaux et détenus par leurs abonnés. Cette obligation pourra faire l'objet de conditions plus détaillées définies dans une réglementation qui sera adoptée par le ministère des Infrastructures, en accord avec le Conseil national de la radiodiffusion.

En outre, s'agissant des services d'accès conditionnel, les titulaires des droits de propriété industrielle des systèmes d'accès conditionnel ont l'obligation de conclure des accords de licence avec les producteurs d'appareils de réception des transmissions radiophoniques et télévisuelles numériques destinés aux consommateurs, à des conditions égales et non discriminatoires. La conclusion de ces accords ne doit pas, notamment, interdire, restreindre ou dissuader l'inclusion de ces appareils dans une interface commune permettant la connexion aux autres systèmes d'accès conditionnel, ainsi qu'aux éléments des autres systèmes d'accès conditionnel (sous réserve du respect des conditions garantissant la sécurité des transactions effectuées par les opérateurs des systèmes d'accès conditionnel).

Par ailleurs, le président du Conseil national de la radiodiffusion peut décider d'imposer à un opérateur commercial des télécommunications l'obligation d'assurer l'accès à l'interface de programme d'application et aux guides électroniques de programme, afin de rendre les services de transmission radiophonique et télévisuelle numérique accessibles aux utilisateurs finals. ■

**Małgorzata Pęk**  
Conseil national de  
la radiodiffusion  
Varsovie

● *Ustawa z dnia 16 lipca 2004 r. Prawo Telekomunikacyjne (loi relative aux télécommunications du 16 juillet 2004), publiée au Journal officiel "Dziennik Ustaw" de 2004 n° 171, article 1800*

PL

## RO – Renforcement de la protection des mineurs

De nouvelles réglementations sur la protection des mineurs à la télévision sont entrées en vigueur le 15 août dernier. Parmi les nouvelles mesures, la décision n° 249 du Conseil national de l'audiovisuel (*Decizia CNA Nr. 249 privind protecția copiilor în cadrul serviciilor de programe*) est capitale, puisqu'elle impose aux diffuseurs de programmer des films non ou peu violents entre 20 heures et 22 heures. De surcroît, les spots publicitaires contenant des scènes de violence, à connotation sexuelle ou utilisant un langage vulgaire, sont bannis d'antenne de 6 heures à 22 heures.

La diffusion des films d'horreur et des films policiers particulièrement violents est autorisée uniquement de 23 heures et 6 heures, au même titre que les programmes de divertissement à caractère sexuel et les retransmissions de combats de full-contact.

Le CNA, qui est la seule instance de régulation du secteur des médias électroniques, prend ainsi très au sérieux sa mission de représentant des intérêts publics. Les enfants constituent "un groupe d'individus qu'il convient de protéger tout spécialement" et d'éduquer dans le respect des valeurs et des idéaux démocratiques, conformément à la Convention de l'Unesco relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le CNA adosse également sa compétence aux dispositions de la loi audiovisuelle n°504/2002 (*Legea audiovizualului*) et de la loi 272/2004 sur la protection et les droits de l'enfant (*Legea Nr. 272/2004*). Les mineurs ayant un droit à la protection de

leur image, de leur vie intime, de leur sphère privée et de leur vie familiale, la diffusion d'enregistrements, de photos, d'interviews ou de déclarations de mineurs est interdite dès lors que ces documents les compromettent ou les menacent d'une quelconque manière. Concernant les enfants de moins de 14 ans victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles, ou d'un autre crime, à l'exception d'un enlèvement, tout compte rendu susceptible de porter atteinte à leur intégrité est interdit. Dans le même esprit, la loi interdit la participation de mineurs de moins de 14 ans à des programmes TV qui ont pour thème la reconstitution d'un crime ou d'un événement tragique. La diffusion des enregistrements sonores ou visuels de délinquants mineurs est autorisée uniquement après information expresse de l'enfant mineur, de ses parents ou de son représentant légal.

Sont interdits de diffusion depuis le 15 août 2004 les programmes TV dont le sujet principal est l'exploitation physique d'adolescents ou qui montrent des adolescents dans des situations incompatibles avec leur âge. D'autres réglementations, y compris celles déjà existantes, restent applicables : la publicité pour les produits du tabac ou les boissons alcoolisées reste interdite dans les programmes pour enfants, de même que les comportements scabreux, un langage vulgaire ou à connotation sexuelle et l'ironie sur des handicaps physiques.

En ce qui concerne les programmes d'information et les débats télévisés, la décision n° 249 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du CNA interdit de fournir une description détaillée des méthodes de suicide. Le CNA a également introduit des critères pour la classification des contenus des programmes TV. Ces critères prennent en compte le nombre et le style des scènes de nu et de violence, la typologie des héros, leurs intentions, les scènes dégradantes pour les femmes, sans oublier le vocabulaire employé par les héros d'un film ou les rédacteurs. ■

**Mariana Stoican**  
Radio Roumanie  
International,  
Bucarest

● *Decizia CNA Nr. 249 privind protecția copiilor în cadrul serviciilor de programe (Décision n° 249 du Conseil national de l'audiovisuel - CNA), publié dans le Monitorul Oficial al României, Partea I, n° 668/26.VII.2004*

RO

## RU – Adoption d'une nouvelle loi sur le référendum

Le 11 juin 2004, la Douma d'État de l'Assemblée fédérale (parlement) de la Fédération de Russie a adopté la nouvelle loi constitutionnelle fédérale relative au déroulement des référendums dans la Fédération de Russie. Le Président Vladimir Poutine l'a ratifiée le 28 juin 2004. Le texte, qui vise à uniformiser la loi électorale dans son ensemble, abroge la loi du 11 octobre 1995 du même nom.

La loi prévoit une procédure de lancement de référendums nationaux, la création de commissions référendaires, le décompte des voix et leur enregistrement. Elle garantit l'accès des observateurs au processus de vote, établit la liste des questions que l'on ne peut soumettre à référendum et établit la procédure de financement des campagnes référendaires. Parallèlement aux dispositions générales, la loi contient des dispositions spécifiques réglementant : la couverture des campagnes par les médias ; les relations entre les entités des médias, les commissions référendaires et les groupes d'initiative ; et l'utilisation des nouvelles technologies des médias dans les campagnes.

Le chapitre 9 de la loi est consacré à la couverture des référendums par les médias, qui doit se composer de deux volets : l'information et le suivi de campagne.

Le terme "information" n'avait jamais été employé dans les termes de la précédente loi. Par information, on entend la couverture équitable et impartiale des activités des parties prenantes des référendums et des partis politiques, (sans aucun commentaire de la part des médias), ainsi que la publication de sondages d'opinion. En vertu du paragraphe 1, article 55 de la loi, les médias ont toute latitude pour informer le public sur les campagnes référendaires. Dans le même temps, les journalistes et autres membres du personnel des entités des médias ont pour interdiction de faire campagne pour ou contre les parties prenantes du référendum (alinéa 7, paragraphe 5, article 60). La seule exception aux règles susmentionnées concerne les entités des médias établies par des partis politiques ou des groupes d'initiative dans le cadre des référendums (paragraphe 3, article 55).

Au regard de la loi, une campagne est considérée comme

"un ensemble d'activités engagées dans le cadre d'un référendum et visant à inciter ou à inviter les participants à y prendre part, soit pour soutenir une initiative référendaire par le biais de la signature de la liste de souscription ou par d'autres moyens, soit pour en refuser le soutien, soit pour voter ou refuser de voter, soit pour soutenir ou refuser de soutenir une opinion en liaison avec le référendum (sous-paragraphe 1, paragraphe 2, article 4). Le seul moyen acceptable de participation des médias au processus de conduite d'une campagne doit être la mise à disposition de temps d'antenne ou d'espace publicitaire dans la presse pour l'expression des parties prenantes du référendum. Tous les diffuseurs publics sont dans l'obligation de mettre à disposition du temps d'antenne gratuit pour les campagnes électorales. En vertu du paragraphe 2, article 59, une société de radiodiffusion sera considérée comme "diffuseur public" si elle remplit l'une des conditions suivantes : l'un de ses fondateurs ou cofondateurs est un organisme public ; des actions de son capital appartiennent à l'état ; elle a reçu des aides provenant des budgets fédéral ou régional au cours de l'année précédant l'enregistrement du groupe d'initiative du référendum. Les sociétés des médias, qu'elles soient publiques ou privées, sont autorisées à fournir aux "groupes d'initiative de campagne" du temps d'antenne ou de l'espace imprimé à titre payant à la condition que lesdites sociétés aient publié antérieurement leurs tarifs et conditions de publication pour la campagne ; ces tarifs et conditions doivent être les mêmes pour tous les participants (paragraphe 9 et 10, article 59).

Les relations entre les médias et les commissions référendaires doivent être basées sur le principe de l'ouverture. Les représentants des médias sont autorisés à assister à toutes les sessions organisées par les commissions référendaires. La loi établit les devoirs de la Commission centrale des élections et des commissions référendaires afin que celles-ci communiquent aux médias les informations relatives aux dates des scrutins, au financement des campagnes et aux résultats électoraux. Les médias publics sont dans l'obligation de publier un certain nombre d'actes pour ces commissions. De plus, les diffuseurs publics ayant une portée nationale doivent fournir à la Commission centrale des élections au moins 15 minutes de temps d'antenne gratuit par semaine afin que celle-ci puisse informer le public des droits des votants et de la procédure de vote. Les diffuseurs publics régionaux donneront aux commissions référendaires régionales au moins 10 minutes de temps d'antenne gratuit par semaine dans le même but.

L'une des innovations de la loi repose sur l'établissement de l'obligation, pour tout organisme gouvernemental, de diffuser de l'information *via* Internet. La Commission centrale des élections de la Fédération de Russie est dans l'obligation de publier des informations claires sur Internet, comme par exemple les textes de loi soumis à référendum, les résultats des élections, etc. ■

Service fédéral de contrôle et celles de l'Office fédéral de la presse et des communications de masse.

Le nouveau Service fédéral de contrôle, qui dépend du ministère de la Culture et des Communications de masse, dispose de compétences étendues dans le domaine des médias de masse. Il contrôle le respect, par les entités des médias et communications de masse, de la législation relative aux médias de masse, ainsi que du droit d'auteur et des droits voisins, et délivre les licences de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, ainsi que les licences d'exploitation des œuvres audiovisuelles en salles. Le Service fédéral de contrôle définit et organise le fonctionnement de la Commission fédérale de la concurrence. Il est également chargé de l'enregistrement des entités des médias de masse. Initialement, l'ensemble des activités d'enregistrement (des médias de masse, ainsi que des partis politiques et des organismes publics) devaient relever de la compétence unifiée du Service d'enregistrement fédéral, qui dépend du ministère de la Justice. Mais du fait du caractère particulier des activités des médias de masse, leur enregistrement a été délégué au Service fédéral de contrôle. L'exercice effectif des pouvoirs conférés à ce dernier se fera par l'intermédiaire des services territoriaux de l'ancien ministère de la Presse, de la Radio-

**Dmitry Golovanov**  
Centre de droit et de  
politique des médias  
de Moscou (MMLPC)

● Loi fédérale constitutionnelle *O referendum Rossijskoi Federatsii* (sur le référendum dans la Fédération de Russie), publiée dans la *Rossijskaya gazeta* (journal officiel) le 30 juillet 2004, n° 137-D, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9238>

RU

## RU – Nouveau tournant dans la réforme de l'administration

La réforme administrative engagée peu de temps avant les élections présidentielles (voir IRIS 2004-5 : 15) se poursuit. Le 17 juin 2004, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté une ordonnance qui détermine les compétences du nouveau Service fédéral de contrôle de la légalité dans le domaine des communications de masse et de protection du patrimoine culturel (ci-après Service fédéral de contrôle). Deux autres ordonnances prises à la même date fixent en détail les compétences du ministère de la Culture et des Communications de masse ainsi que celles de l'Office fédéral de la presse et des communications de masse.

Le ministère de la Culture et des Communications de masse représente l'instance exécutive fédérale chargée d'élaborer la politique gouvernementale et d'édicter les actes normatifs dans le domaine des médias et communications de masse. Une disposition particulière de l'ordonnance impose au ministère de rédiger et d'adopter le texte qui régira le fonctionnement de la Commission fédérale de la concurrence, instance chargée de l'octroi des licences de radiodiffusion. Le ministère coordonne et contrôle les activités du

**Dmitry Golovanov**  
Centre de Droit et de  
Politique des Médias  
de Moscou

diffusion télévisuelle et radiophonique et des Communica-  
tions de masse, qui relèvent désormais de sa compétence.

L'ordonnance du gouvernement du 8 avril 2004 (voir IRIS

● **Loi fédérale "O vnesenii izmenenii v nekotorye zakonodatelnye akty Rossiiskoi Federatsii i priznanii utrativshimi silu nekotorykh zakonodatelnykh aktov Rossiiskoi Federatsii v svyazi s osuschestvleniem mer po sovershensivovaniyu gosudarstvennogo upravleniya"** ("portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie et abrogation de certains actes législatifs de la Fédération de Russie à l'occasion de la mise en œuvre des mesures d'aménagement de l'administration nationale"), publiée dans la *Rossiiskaya gazeta* (journal officiel) du 1<sup>er</sup> juillet 2004, n° 138, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9246>

● **Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie "O Federalnoi sluzbe po nadzoru za sobludeniem zakonodatelstva v sfere massovykh kommunikatsii i ohrane kulturnogo nasledia"** ("relative au Service fédéral de contrôle de la légalité dans le domaine des communications de masse et de protection du patrimoine culturel"), publiée dans la *Rossiiskaya gazeta* (journal officiel) du 24 juin 2004, n° 132, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9247>

● **Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie "O Ministerstve kultury i massovykh kommunikatsii Rossiiskoi Federatsii"** ("relative au ministère de la Culture et des Communications de masse de la Fédération de Russie"), publiée dans la *Rossiiskaya gazeta* (journal officiel) du 22 juin 2004, n° 130, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9248>

● **Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie "O Federalnom agentstve po pechati i massovym kommunikatsiyam"** ("relative à l'Office fédéral de la presse et des communications de masse"), publiée dans la *Rossiiskaya gazeta* (journal officiel) du 22 juin 2004, n° 130, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9249>

**RU**

## **RU – Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins**

Le 25 juin 2004, la Douma d'État (le parlement) de la Fédération de Russie a adopté la loi fédérale portant modification de la loi de la Fédération de Russie relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 9 juillet 1993. Le 20 juillet 2004, le Président de la Fédération de Russie a promulgué cette loi, qui est entrée en vigueur le 8 août 2004, à l'exception de plusieurs dispositions dont l'entrée en vigueur interviendra au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

La loi exclut toute possibilité de légiférer sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les entités constitutives de la Fédération de Russie. Une telle compétence est exclusivement réservée au Parlement fédéral. Cette disposition figure dans le texte par souci de conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie de 1993. Selon l'article 71 de la Constitution, la législation du droit civil et du droit de la propriété intellectuelle relève en effet de la compétence des autorités fédérales.

La loi étend la durée de la protection du droit d'auteur en faveur des auteurs, des coauteurs, ainsi que des auteurs décédés avant la publication de leurs œuvres : elle passe de cinquante à soixante-dix ans à compter de la mort de l'auteur. Ces dispositions sont applicables à la fois aux œuvres créées après l'entrée en vigueur de la loi et aux œuvres dont la durée de protection de cinquante ans n'était pas éteinte au 1<sup>er</sup> janvier 1993. La portée des œuvres protégées par la loi

**Dmitry Golovanov**  
Centre de Droit et de  
Politique des Médias  
de Moscou

● **Federalnyi Zakon "O vnesenii izmenenii v Zakon Rossiiskoi Federatsii "Ob avtorskom prave i smeinykh pravah"** (loi fédérale "portant modification de la loi de la Fédération de Russie relative au droit d'auteur et aux droits voisins") publiée dans la *Rossiiskaya gazeta* (journal officiel) du 28 juillet 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9275>

**RU**

## **RU – Limitation de la publicité en faveur de la bière**

Le 20 août 2004, le Président Poutine a promulgué la loi portant modification de la loi relative à la publicité du 18 juillet 1995. Cette nouvelle loi, adoptée auparavant par la Douma d'État, est entrée en vigueur dix jours après la date de sa publication.

Le nouveau texte impose un certain nombre de restrictions à l'égard de la publicité en faveur de la bière et des pro-

2004-5 : 15) charge l'Office fédéral de la presse et des communications de masse d'établir la liste des entités des médias et communications de masse, des radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques, ainsi que des producteurs audio et vidéo dans les registres fédéraux, de fournir les services publics, de gérer le patrimoine public et de faire respecter la législation dans le domaine des médias et communications de masse. L'ordonnance du 17 juin 2004 précise les compétences susmentionnées. L'Office organise des concours visant à la création de programmes de télévision et de radio, ainsi que de films de cinéma et d'animation, à caractère social ; il contrôle la rentabilité des entreprises publiques soumises à son autorité, conserve les exemplaires des périodiques archivés au titre du dépôt légal et gère le fonds de programmes télévisuels et radiophoniques, de phonogrammes et autres œuvres audiovisuelles (à l'exception des films) dont l'État est propriétaire. Les activités de l'Office doivent être axées, notamment, sur la coopération avec les autorités des États étrangers et les organisations internationales.

Le 29 juin 2004, le Président Vladimir Poutine a promulgué une loi fédérale portant modification d'un certain nombre de lois, dont la loi fédérale relative aux médias de masse du 27 décembre 1991 (article 6 de la loi fédérale de 2004). ■

est ainsi considérablement élargie.

Le renforcement de la protection des droits des auteurs constitue une autre innovation importante du texte. En cas de violation, tout titulaire de droits est habilité à demander réparation, soit sous la forme d'une somme fixe comprise entre 10 000 et 5 millions de roubles (c'est-à-dire environ 300 à 140 000 euros, soit par un montant équivalent à deux fois celui des frais de duplication des œuvres, soit encore par le versement d'une somme correspondant au double du coût des droits d'utilisation d'une propriété intellectuelle identique. La violation du droit d'auteur suffit à fonder la demande et l'obtention d'une compensation, sans qu'il soit besoin de tenir compte de l'existence d'un préjudice.

Un nouvel article introduit la protection légale des dispositifs techniques destinés à assurer la protection du droit d'auteur et des droits voisins. L'article 48(1) interdit tout acte visant à supprimer les restrictions imposées à l'utilisation des œuvres artistiques, ainsi que des éléments protégés par les droits voisins, par des moyens techniques. Sont également interdites la fabrication, la diffusion, la location, l'utilisation, l'importation et la publicité en faveur de tout matériel ou de ses composants ayant pour effet de rendre impossible ou inefficace l'utilisation de moyens techniques de protection des droits susmentionnés.

La loi dispose que l'auteur est titulaire du droit exclusif de publier, d'autoriser ou d'interdire la publication de son œuvre d'une manière qui permette l'accès interactif à cette publication de toute personne, à partir de quelque endroit que ce soit (par exemple via Internet). Les mêmes droits exclusifs sont accordés à la fois aux interprètes et exécutants à l'égard de leurs interprétations et exécutions et aux producteurs à l'égard de leurs phonogrammes. Ces dispositions, qui régissent ce que l'on qualifie de "droit d'auteur et droits voisins sur Internet" entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006. ■

duits à base de bière. La loi régit à la fois le contenu et les règles de placement de ces publicités dans les médias de masse. Elles ne pourront contenir aucune information de nature à assurer les téléspectateurs que la consommation de ces boissons est inoffensive et/ou bonne pour la santé, désaltérante et importante pour un accomplissement social, physique ou personnel. La loi interdit l'emploi d'images de personnes et d'animaux dans les publicités en faveur de la bière et des produits à base de bière. Cette dernière disposi-

**Dmitry Golovanov**  
Centre de Droit et de  
Politique des Médias  
de Moscou

tion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La diffusion à la télévision des dites publicités est inter-

● **Federalnyi Zakon "O vnesenii izmeneniya v statiyu 16 Federalnogo zakona "O reklame"** (loi fédérale portant modification de l'article 16 de la loi fédérale "relative à la publicité"), publiée dans la *Rossiiskaya gazeta* (journal officiel) du 25 août 2004, n° 3558, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9274>

RO

## SE – Autorisation de dépassement de la durée du temps publicitaire dans les émissions télévisées

La Suède vient de modifier sa loi relative à la radio et à la télévision : désormais, de légers dépassements du temps publicitaire autorisé par heure de diffusion peuvent être acceptés s'ils étaient imprévus.

Les règles appliquées par la Suède en matière de quantité de publicité autorisée sont plus strictes que celles édictées par la Directive "Télévision sans frontières". En vertu de la loi suédoise relative à la radio et à la télévision, la diffusion des publicités est limitée à un maximum de huit minutes par heure d'horloge. Cette durée peut être étendue à dix minutes maximum lors des émissions télévisées diffusées pendant les heures de radiodiffusion comprises entre 19 heures et minuit. La part de publicité dans les émissions télévisées ne peut en aucun cas être supérieure à 10 % du temps de trans-

**Anna Månsson**  
Commission suédoise  
de la radiodiffusion

● **Radio och TV-lag (1996:844)** (loi relative à la radio et à la télévision (1996 : 844)), telle qu'amendée par la loi 2004 : 147, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9250>

SV

## US – Absence de responsabilité des réseaux d'échange entre particuliers pour les infractions au droit d'auteur commises par ces derniers

Le 19 août 2004, la cour d'appel de la neuvième circonscription a confirmé à l'unanimité le jugement du tribunal de grande instance qui n'avait pas retenu la responsabilité des distributeurs de *Grokster* et *Streamcast*, logiciels d'échange de fichiers informatiques entre particuliers, pour les infractions au droit d'auteur commises par ces derniers (voir IRIS 2003-6 : 14).

Les paramètres de l'analyse fondant cet arrêt ont été définis dans la jurisprudence *Sony Corp. of America c. Universal City Studios, Inc.*, 464 U.S. 417 (1984). Dans cet arrêt, la Cour suprême avait estimé que la responsabilité des fabricants de magnétoscopes ne pouvait être engagée pour les infractions au droit d'auteur commises par les utilisateurs de leurs appareils. La Cour avait analysé l'affaire sur le plan de la violation accessoire et de la responsabilité du fait d'autrui. La violation accessoire est constituée si le demandeur apporte la preuve (1) de l'existence d'une violation directe, commise par l'auteur principal de l'infraction, (2) de la connaissance de cette infraction par le défendeur et (3) de la contribution matérielle du défendeur à l'infraction. Trois conditions doivent également être réunies pour que la responsabilité du fait d'autrui soit constituée : (1) l'existence d'une violation directe commise par un auteur principal, (2) la rentabilité financière directe de cette pratique pour le défendeur et (3) le droit et la capacité du défendeur à contrôler les auteurs de l'infraction.

Après un examen méticuleux des critères précités, le tribunal de grande instance et la cour d'appel ont aisément conclu que la responsabilité de *Grokster* et *Streamcast* ne pouvait être engagée au titre de la violation accessoire ou de la responsabilité du fait d'autrui. Dans l'arrêt *Sony*, la Cour suprême avait essentiellement considéré qu'un magnéto-

scope était susceptible d'utilisations substantielles qui ne présentaient pas le caractère d'une infraction, notamment la

dite entre 7 heures et 22 heures. Elles sont par ailleurs interdites dans les médias de masse destinés au public particulier des mineurs, ainsi que dans les médias centrés sur les questions éducatives, environnementales et médicales. Les publicités en faveur de la bière et des produits à base de bière sont tenues de comporter un avertissement précisant que l'abus d'alcool peut nuire à la santé. Cet avertissement doit représenter 10 % au moins de la durée de toute publicité télévisuelle de ce type. ■

mission total quotidien.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, la loi suédoise autorise les radiodiffuseurs à dépasser le plafond de publicité normalement autorisé. La nouvelle disposition (insérée au chapitre 7, article 5 de la loi), doit néanmoins être considérée comme une exception. Ces dépassements ne sont en effet autorisés que si le radiodiffuseur peut démontrer qu'ils sont dus à un événement récent, qu'il lui était raisonnablement impossible de prendre en compte dans sa grille de programme et qui était indépendant de sa volonté. Il n'est en aucun cas autorisé à diffuser plus de douze minutes de publicité par heure d'horloge.

La nouvelle disposition ne vise pas à accroître la quantité de publicité, mais à permettre davantage de souplesse, c'est-à-dire le déplacement de coupures publicitaires déjà prévues à un horaire différent. Elle s'applique par exemple aux événements sportifs retransmis en direct, lorsqu'une coupure publicitaire viendrait interrompre un match, ainsi qu'aux galas diffusés en direct et autres programmes de ce genre qui ne sont pas produits par le radiodiffuseur. Cette exception vaut également pour les actualités en direct qui présentent un intérêt majeur pour les téléspectateurs. ■

possibilité de regarder les émissions enregistrées à un moment autre que celui de leur diffusion, ce qui constituait à ses yeux un usage loyal. Dans l'affaire *Grokster*, les demandeurs soutenaient que 90 % des fichiers échangés par le biais du partage de fichiers entre particuliers étaient constitutifs d'une infraction au droit d'auteur en matière musicale, dont ils affirmaient être les titulaires à hauteur de 70 %. En rendant un jugement partiel en référé en faveur des défendeurs, la cour d'appel de la neuvième circonscription a effectivement admis que le seul fait qu'une faible proportion de l'utilisation du logiciel d'échange entre particuliers ne présente pas le caractère d'une infraction suffisait à soustraire leurs distributeurs à l'action en justice engagée à leur encontre, pour autant que les autres facteurs pèsent en faveur de ces mêmes distributeurs.

Dans son arrêt, la cour d'appel a distingué trois types de répertoire différents utilisés dans les systèmes de distribution entre particuliers. (1) Un système de répertoire centralisé, qui conserve la liste des fichiers disponibles sur un site central. Ce procédé avait été employé par *Napster*. La cour d'appel de la neuvième circonscription avait estimé, dans l'arrêt *A&M Records c. Napster*, 239 F.3d 1004 (9<sup>e</sup> Cir. 2001) (voir IRIS 2001-4 : 13 et IRIS 2000-9 : 13 ; pour une explication détaillée de l'affaire *Napster*, voir IRIS 2000-8 : 14 ou IRIS FOCUS p.21-27), que la présence de ce système de répertoire centralisé engageait la responsabilité des fournisseurs de logiciels pour les atteintes portées au droit d'auteur. La cour avait d'ailleurs ordonné la fermeture de *Napster*. (2) A l'autre extrémité figure le système de répertoire totalement décentralisé employé en l'espèce par *Grokster* et *Streamcast*. L'existence de ce système décentralisé a permis à la cour de distinguer le cas présent de celui de l'affaire *Napster* et de parvenir à une conclusion opposée. Certains commentateurs voient dans la conclusion de l'arrêt *Aimster*, 334 F.3d 643 (7<sup>e</sup> Cir. 2003) une contradiction avec celle de l'arrêt *Grokster*. Mais l'arrêt *Aimster* traitait moins du fond de l'affaire que de la charge de la preuve. L'arrêt *Grokster* peut s'expliquer par le fait que la cour était disposée à accepter l'existence d'une utilisation substantielle ne présentant

Edward Samuels  
New York

aucun caractère d'infraction, sans exiger de preuves particulières en la matière. (3) Certains logiciels d'échange entre particuliers, comme celui auquel recourt *KaZaa*, utilisent un système "supernode", dans lequel un nombre choisi d'ordinateurs tiennent lieu de serveurs répertoires. Le jugement partiel rendu en référé par le tribunal de grande instance dans l'affaire *Grokster* se limitait spécifiquement aux défendeurs *Grokster*

● *Metro-Goldwyn-Mayer c. Grokster*, n° 03-56236 D.C. n° CV-01-08541-SVW, 19 août 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9280>

et *Streamcast* ; le tribunal a réservé son jugement sur les systèmes *supernode*, ce qui explique que la cour d'appel ne se soit pas prononcée sur le statut juridique de ces systèmes hybrides.

Bien que chaque technologie doive être appréciée au cas par cas, il est clair qu'une partie au moins des systèmes de distribution entre particuliers n'engage pas la responsabilité des distributeurs au titre du droit d'auteur au regard de la législation américaine en vigueur en matière de droit d'auteur. Il est probable que l'attention des maisons de disques se portera désormais, comme cela commence à être le cas, davantage sur (1) les utilisateurs en infraction qui procèdent à la duplication d'œuvres protégées par le droit d'auteur et sur (2) les dispositifs technologiques de protection, tels que ceux qu'autorise la loi relative au droit d'auteur du millénaire numérique, et qu'elle se relâchera à l'égard des distributeurs de logiciels d'échange entre particuliers. ■

## PUBLICATIONS

Van Echoud, M.,  
*Choice of Law in Copyright  
and Related Rights:  
Alternatives to the Lex Protectionis*  
NL: The Hague  
2003, Kluwer Law International  
ISBN 90 411 2071 8

Aharonian, G.,  
Stim, R.  
*Patenting Art & Entertainment:  
New Strategies for Protecting Creative Ideas*  
Publisher: Nolo Press  
ISBN 1413300324

Grefte, P. et F.  
*La Publicité et la loi*  
FR : Paris  
2004, Litec (Juris Classeur)  
ISBN : 2-7110-0359-0

Tricot-Chamard, I.  
*Contribution à l'étude des droits  
de la personnalité –  
L'influence de la télévision sur la conception  
juridique de la personnalité*  
PUAM-IREDIC  
ISBN: 2731403381

Rehbinder, M., (Hrsg.)  
*Die Psychologische Dimension  
des Urheberrechts*  
Schriftenreihe des Archivs für Urheber-  
und Medienrecht  
DE: Baden Baden  
2003, Nomos Verlagsgesellschaft  
ISBN 3-8329-0312-7

Delp, L.,  
*Das Recht des geistigen Schaffens  
in der Informationsgesellschaft*  
DE: München  
2003, Verlag C.H. Beck  
ISBN 3-406-49927-9

González, A.,  
*Der digitale Film im Urheberrecht  
Urheberrechtliche Aspekte der  
Computeranimation und  
der Digitalen Filmmachbearbeitung.*  
Schriftenreihe des Archivs für Urheber-  
und Medienrecht  
DE: Baden Baden  
2002, Nomos Verlagsgesellschaft  
ISBN 3-7890-8140-X

Gudera, L.,  
*Fernsehkabelnetze zwischen Wettbewerb  
und Regulierung*  
DE: Baden Baden  
2004, Nomos Verlagsgesellschaft  
ISBN 3-8329-0716-5

Meister, J.,  
*Das telekommunikationsrechtliche  
Frequenzplanungsrecht im System  
des allgemeinen Planungsrechts*  
DE: Baden Baden  
2004, Nomos Verlagsgesellschaft  
ISBN 3-8329-0801-3

## CALENDRIER

**Internet: Act II**  
24 – 26 novembre 2004  
Organisateur : IDATE  
Lieu : Montpellier  
Information & inscriptions :  
Tél. : +33(0)467 14 44 08  
Fax : +33(0)467 14 44 00  
E-mail : [n.sulmoni@idate.org](mailto:n.sulmoni@idate.org)  
[http://www.idate.org/jii04/accueil\\_a.htm](http://www.idate.org/jii04/accueil_a.htm)

## Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

[Angela.donath@obs.coe.int](mailto:Angela.donath@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

**Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France**  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

## Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR  
Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

### Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France  
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85  
e-mail : [a.blocman@victoires-editions.fr](mailto:a.blocman@victoires-editions.fr)